LA FORMATION DES CONTRATS, à retenir :

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS B/ LES AVANT-CONTRATS

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CTELLE B/ LE CONSENSUALISME IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE

VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT

B/ LA CAPACITE

C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

IV/ LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE

FORMATION DU CONTRAT : LA NULLITE ET LA

CADUCITE

A/ LA NULLITE B/ LA CADUCITE

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

✓ LA SOURCE DE TOUTE OBLIGATION est un acte ou un fait juridique et le code civil énonce que le contrat est une source essentielle des obligations (= un « Acte juridique).

Il a un rôle essentiel dans la vie des affaires :

- → Les entreprises tissent des relations avec leurs partenaires à l'aide de contrats.
- → Il permet d'organiser les relations entre acteurs de la vie des affaires.

✓ LA DEFINITION D'UN CONTRAT

<u>L'art. 1101</u> du Code civil définit le contrat : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

✓ LA CLASSIFICATION FONDEE SUR L'INTENSITE DE L'OBLIGATION : distinction obligation de moyen et de résultat

	OBLIGATION DE RESULTAT	OBLIGATION DE RESULTAT
DEGRE D'ENGAGEMENT :	Le débiteur s'engage à obtenir un résultat déterminé.	Le débiteur a simplement promis de tout mettre en œuvre pour y parvenir, mais sans garantir le résultat.
PREUVE A RAPPORTER :	Le créancier n'aura qu'à établir l'inexécution de l'obligation et le préjudice subi pour que la responsabilité du débiteur soit engagée SAUF si inexécution provient d'une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime).	Le créancier devra établir (en plus de son préjudice) que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, et qu'il a donc commis une faute dans l'exécution de l'obligation.

✓ LES FONCTIONS DU CONTRAT

Un contrat peut poursuivre des finalités très différentes.

- → Créer des obligations : conclure un contrat de travail.
- → *Modifier des obligations* : actualiser un contrat de prêt en modifiant un taux d'intérêt à la baisse.
- → *Transmettre des obligations* : vendre une créance que l'on détient sur une personne pour se procurer des liquidités.
- → Éteindre des obligations : reconnaître qu'une dette a été payée.

B/LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Le Code civil classe les contrats selon différents critères :

Critères	Types de contrat, définitions et exemples	
Formation	 Consensuel: formé par le seul échange des consentements (ex. : contrat de vente au comptant) Solennel: formes particulières requises (ex. : écrit) Réel: exige, en plus du consentement, la remise de la chose prévue au contrat 	
	 De gré à gré : librement négocié entre les parties (ex. : contrat de vente au comptant) D'adhésion : conditions déterminées à l'avance par une des parties (ex. : acquisition d'un titre de transport) 	
Mode d'exécution	 À exécution instantanée : obligations exécutées en une prestation unique (ex. : contrat de vente au comptant) À exécution successive : obligations échelonnées dans le temps 	
Nombre de contractants	 Synallagmatique : obligations réciproques des contractants (ex. : contrat de vente au comptant) Unilatéral : une personne s'oblige (ex : donation) Collectif : contrat conclu entre une personne et un groupe de personnes pi entre plusieurs personnes (ex. : convention collective) 	
Contenu	 À titre onéreux : échange d'avantages (ex. : contrat de prêt d'une somme d'argent) À titre gratuit : avantage procuré sans contrepartie 	
	 Commutatif : chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage équivalent à ce qu'elle reçoit (ex. : contrat de vente au comptant) Aléatoire : les effets du contrat dépendent d'un événement incertain, l'équivalent est incertain 	
	 Contrat-cadre : accord des parties sur les caractéristiques générales de leurs obligations futures (ex. : contrat liant un grand distributeur à ses fournisseurs) Contrat d'application : précise les modalités d'exécution 	
Considération du contractant	• Intuitu personae : les qualités du co-contractant entrent dans le champ contractuel	
Préexistence d'une réglementation	 Nommé : contrat réglementé (ex. : bail commercial) Innommé : contrat non réglementé (ex. : la franchise) 	

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS

✓ LA DEFINITION

La négociation, ou pourparlers, est une période exploratoire durant laquelle les futurs contractants échangent leurs points de vue, formulent et discutent leurs propositions mutuelles afin de déterminer le contenu du contrat, sans être pour autant assurés de le conclure.

✓ LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS

- o La phase des pourparlers est encadrée par 2 principes :
- <u>le principe de la liberté des négociations précontractuelles</u> : l'initiative et le déroulement sont libres.

Nul ne peut être contraint d'entrer en négociation.

Chacun mène les négociations librement;

– <u>elle doit être **menée de bonne foi**</u>, c'est-à-dire loyalement.

o À ces principes s'ajoutent une obligation d'information et un devoir de confidentialité :

→ Le devoir précontractuel de confidentialité

La loi interdit aux négociateurs de divulguer ou d'utiliser sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations.

La violation de la confidentialité des pourparlers entraîne la responsabilité extracontractuelle de son auteur.

→ le devoir d'information

Selon l'article 1112-1 C.civ, « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».



L'idée, c'est qu'on ne doit informer que sur l'objet du contrat, pas sur tout le contexte.

Ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ex : le vendeur n'a pas à informer l'acheteur du contexte économique, notamment du fait que des études montrent que tel ou tel secteur d'activité va péricliter dans les années à venir.

LA RUPTURE DES NEGOCIATIONS

- La rupture est libre à tout moment.
- Seule la mauvaise foi permet au cocontractant victime de mettre en cause la responsabilité civile extracontractuelle de son partenaire et d'être éligible au remboursement des frais inutilement occasionnés (Dommages et intérêts).
 - Seule la perte subie doit être réparée, à l'exclusion du gain manqué.

Exemples : rupture à la veille de la signature, rupture à un stade avancé des pourparlers, rupture sans motif légitime et refus des propositions élaborées par l'autre partie

B/LES AVANT-CONTRATS

1) LA PROMESSE UNILATERALE

✓ LA DEFINITION :

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une des parties s'engage à conclure le contrat définitif. Les éléments essentiels étant déterminés, le bénéficiaire de cette promesse n'a plus qu'à donner une réponse positive, dans les délais, pour que le contrat soit formé.

- ✓ Une fois la promesse conclue, deux issues sont possibles :
- le bénéficiaire lève l'option dans les délais ; le contrat est définitivement formé ;
- le bénéficiaire ne lève pas l'option ; le contrat n'est pas formé et la promesse unilatérale devient caduque.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est NUL.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. *la révocation de la promesse par le promettant est sanctionnée par* L'EXÉCUTION FORCÉE DU CONTRAT

2) LE PACTE DE PREFERENCE

✓ LA DEFINITION :

Le pacte de préférence est un contrat unilatéral par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à un bénéficiaire de traiter avec lui dans l'hypothèse où elle déciderait de contracter.

- La priorité est maintenue tant que le promettant n'a pas manifesté son intention de contracter ou que le bénéficiaire n'a pas refusé l'offre, à moins que des délais aient été prévus.
- Le bénéficiaire est libre d'accepter ou refuser de conclure le contrat définitif lorsque le promettant décide de contracter.

Le **promettant engage sa responsabilité civile contractuelle** à l'égard du bénéficiaire s'il viole le pacte de préférence (Dommages et intérêts).

Aucune exécution forcée (contrairement à la promesse unilatérale de vente)

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

1. PRINCIPE

- ✓ Au stade de la formation du contrat, on peut soutenir que la **liberté contractuelle dérive de** l'autonomie de la volonté.
- Toute personne capable peut donc :
- contracter ou non,
- choisir son contractant,
- déterminer librement, en accord avec l'autre partie, les clauses du contrat.
 - ✓ <u>L'évolution économique et sociale a conduit le législateur à limiter la liberté contractuelle, pour :</u>
 - **protéger la partie la plus faible** au contrat que ce soit le consommateur (clauses abusives), le locataire ou le salarié.
 - Garantir le libre jeu de la concurrence (sanction des ententes et des abus de position dominante, contrôle des opérations de concentration par l'Autorité de la concurrence ou la commission européenne)
 - Assurer le maintien de l'économie du contrat (le juge examine les clauses spécifiques de certains contrats et peut décider si celle-ci est valable ou pas)
 - Réglementer les nombreux contrats sont pré-rédigés que l'une des parties ne peut qu'accepter ou refuser (ct d'adhésion : le contrat de travail, le contrat de transport)

	Limites de la liberté contractuelle	
Liberté de contracter	 Certains contrats sont interdits (ex. : une société ne peut pas prêter de l'argent	
(ou de ne pas contracter)	à ses associés). Certains contrats sont obligatoires (ex. : assurance automobile).	
Libre choix du cocontractant	Le libre choix ne doit pas être une discrimination illicite (ex. : le refus de vente au consommateur est interdit).	
Libre détermination	Des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas	
du contenu du contrat	être intégrées dans le contrat (ex. : travail des enfants).	

2. LES CLAUSES CONTRACTUELLES, EXPRESSION DE LA LIBERTE CONTRACTUELLE :

Le contrat permet une expression de la créativité. La vie des affaires a développé un certain nombre de clauses particulières de style (clauses d'usage).

	Définition	Commentaires
Clause attributive de compétence ou de juridiction	Désignation à l'avance du tribunal compétent en cas de litige (ex. : tribunal de commerce de Bordeaux)	 Interdiction des clauses relatives à la compétence d'attribution Autorisation des clauses apparentes dérogeant à la compétence territoriale entre commerçants
Clause compromissoire	Décision de ne pas recourir aux tribunaux et de soumettre à l'arbitrage les différends	 Possibilité offerte aux commerçants et pour les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle Clause écrite précisant les conditions de désignation ou l'identité des arbitres
Clause limitative ou exonératoire de responsabilité	 Aménagement de la responsabilité des parties (ex. : montant maximum de dommages-intérêts en cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou de retard) Réputée non écrite en cas d'atteinte à une obligation essentielle du contrat 	 Validité sous réserve du respect de l'ordre public, des textes spécifiques et de l'objet essentiel du contrat. Nullité en cas de dol ou de faute lourde, ou lorsque la loi le prévoit expressément (ex. : en matière de transport terrestre)
Clause résolutoire de plein droit	 Résolution de plein droit en cas de survenance d'un événement décrit (ex. : défaut de paiement) Dispense du créancier d'une action en justice 	 Mise en demeure à adresser par le créancier au débiteur Inapplicable en cas d'inexécution résultant d'un cas de force majeure ou lorsque le créancier la met en œuvre de mauvaise foi
Clause pénale	 Engagement d'une partie à quelque chose en cas d'inexécution (ex. : retard de livraison et pénalités afférentes) « Pénale » au sens de pénalités, montant forfaitaire fixé à l'avance 	 Nécessité d'une mise en demeure préalable du débiteur Interdiction dans certains contrats (contrat de travail) ou réglementation (contrat de consommation, contrat de prêt)
Clause de réserve de propriété	Report du transfert de propriété d'un bien jusqu'au complet paiement du prix	 Nécessairement écrite Nécessité d'acceptation par l'acquéreur
Clause de révision, de variation ou d'indexation de prix	Variation du prix en fonction des conditions économiques (ex.: le prix sera révisé au moyen de la formule suivante)	Très fréquente (ex. : contrats à longs délais d'exécution)

B/LE CONSENSUALISME

> La simple volonté suffit à créer le contrat sans que l'accomplissement de formalités ne soit nécessaire.

L'article 1172 : « les contrats sont par principe consensuels ».

⇒ Ils sont formés par le seul accord de volonté des parties (Ex : contrat de vente)

> Il existe des exceptions au principe.

Ainsi <u>la validité du contrat peut être subordonnée</u> :

- → Les **contrats solennels** : en l'absence des formalités prévues, le contrat est alors nul sauf possible régularisation (ct de mariage, donation entre vifs, hypothèque)
- → Les **contrats réels** : conditionnés par la « remise de la chose » ; (contrat de prêt)

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT

1. LA MANIFESTATION DES VOLONTÉS

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (Code civil, article 1113).

✓ L'OFFRE :

L'offre = une déclaration de volonté par laquelle son auteur manifeste l'intention d'être lié.

- L'offre doit présenter les éléments essentiels du contrat
- L'offre doit être **ferme et précise**

L'offre peut présenter différentes formes.

Un produit placé dans un rayon, comportant une étiquette avec indication du prix.

Un produit dans un catalogue de fournisseur.

Un taxi qui stationne dans la zone réservée à cet effet.

Qualités de l'offre :

Portée sur des éléments essentiels	éments L'offre doit être précise (ex. : indication de la chose, du prix, du délai de livraison).	
Librement rétractable	La rétractation est possible tant que l'offre n'est pas parvenue à son destinataire.	
Assortie d'un délai	 Si le délai est clairement exprimé, l'offre ne peut pas être rétractée avant ce délai. À défaut, la rétractation est possible dans un délai raisonnable. Si l'offrant ne respecte pas le délai, il engage sa responsabilité civile extracontractuelle 	

Caducité de l'offre :

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par l'offrant (à défaut, à l'expiration du délai raisonnable).

Elle est aussi caduque en cas d'incapacité ou de décès de l'offrant.

✓ L'ACCEPTATION :

L'acceptation = définie comme « **la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre** ».

Comment l'acceptation se manifeste-t-elle ? (Code civil, art. 1113)	L'acceptation se manifeste par une déclaration (ex. : j'achète cette voiture) ou par un comportement non équivoque de l'acceptant (ex. : client montant dans un taxi).
À quel moment le contrat est-il formé ? (Code civil, art. 1121)	Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant.
En quel lieu le contrat est-il conclu ? (Code civil, art. 1121)	Le contrat est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.
Le silence vaut-il acceptation ? (Code civil, art. 1120)	Le silence ne vaut pas acceptation. Ce principe comporte quatre exceptions : la loi, les usages, les relations d'affaires et des situations particulières.
Le contrat comporte-t-il un délai de repentir ? (Code civil, art. 1122)	La loi ou le contrat peuvent prévoir deux délais de repentir : – un délai de réflexion qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut pas manifester son acceptation ; – un délai de rétractation qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut revenir sur son consentement.

2. LES VICES DU CONSENTEMENT

Le consentement est formé par la rencontre de l'offre et de l'acceptation.

MAIS cette rencontre n'est pas suffisante;

- ⇒ Le Code civil mentionne <u>3 vices du consentement</u> :
- L'erreur,
- Le dol
- La violence.

❖ <u>L'erreur</u>

Il s'agit d'une *croyance fausse portant sur un des termes du contrat* (ex. : personne qui croit contracter avec une partie qui est en réalité un homonyme de cette dernière).

Pour être admise comme vice du consentement, l'erreur :

- ne doit pas être inexcusable.

L'entreprise qui ne vérifie pas le CV d'un directeur qu'elle embauche commet une faute que l'on ne peut pas excuser. Ainsi, elle doit supporter les conséquences de sa « coupable légèreté » ;

- doit avoir été déterminante. Si l'on ne s'était pas trompé, on n'aurait pas contracté.

<u>L'erreur peut porter sur :</u>

Erreur sur les qualités essentielles de la prestation (C. civ, art. 1133)	 Sur la prestation du partenaire (ex. : l'acheteur d'un terrain croit acquérir un terrain constructible alors qu'il ne l'est pas) ou sur la prestation du contractant lui-même (ex. : le vendeur d'un tableau ignorait qu'il était d'un grand maître). Qualités essentielles au sens de qualités convenues. Cause de nullité (anéantissement) du contrat. 	
Erreur sur les qualités essentielles du cocontractant (C. civ., art. 1134)	Cas où la considération de la personne est entrée dans le champ contractuel (ex : contrat de travail, contrat médical ou mandat) : identité civile ou physique ou erreurs portant sur diverses qualités fondamentales (ex. : honorabilité, compétence, solvabilité).	
Erreur sur les motifs (C. civ., art. 1135)	 Raisons ayant poussé une partie à contracter (ex. : une personne achète une voiture, pensant obtenir une mutation dans une ville mal desservie par les transports en commun, mais ne l'obtient pas). N'est pas cause de nullité des contrats sauf exceptions : motif entré dans le champ contractuel ; motif non étranger aux qualités essentielles. 	
Erreur sur la valeur (C. civ., art. 1136)	N'est pas source de nullité sauf si liée à une mauvaise appréciation des qualités essentielles de la prestation.	

❖ Le dol

Le dol = une tromperie qui a pour effet de provoquer dans l'esprit du contractant une erreur qui le détermine à contracter.

Conditions cumulatives du dol, vice du consentement :



<u>Exemple</u>: Un garagiste falsifie le compteur kilométrique d'une auto, le faisant passer de 60 000 km à 20 000 km. Il provoque ainsi l'achat d'un consommateur abusé.

- Alors que l'erreur consiste, pour un contractant, à se tromper sur un élément important du contrat, le dol est une faute intentionnelle provoquée par des manœuvres frauduleuses.
- L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable.

❖ La violence

Il s'agit d'une contrainte exercée par une partie pour obtenir le consentement de son cocontractant

Conditions cumulatives de la violence, vice du consentement :



B/LA CAPACITE

En principe, toute personne peut contracter.

Il existe toutefois des exceptions qui concernent le mineur et le majeur protégé.

La capacité de la personne morale est limitée par le principe de spécialité (son objet social).

C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

- Pour être valide, le contrat ne doit *pas être contraire à l'ordre public*.
- La prestation doit être possible, déterminée ou déterminable, présente ou future.
- Le contrat doit être équilibré.

Type de contrat et conditions d'équilibre d'après le code civil :

Contrat synallagmatique	 La nullité (anéantissement) du contrat ne peut pas être obtenue en cas de défaut d'équivalence entre les prestations données et reçues (ex. : M. Dufer achète un stylo en plastique et le paie 150 €). Par exception, la loi peut prévoir la nullité (ex. : cas du majeur protégé ou du mineur non émancipé).
Contrat à titre onéreux	La nullité peut être obtenue si le prix est vil (dérisoire). Ce prix est apprécié au moment de la formation du contrat.
Contrat-cadre	 La fixation du prix peut être unilatérale. Cette liberté est encadrée car le prix devra être motivé en cas de contestation. Celui qui fixe le prix ne doit pas commettre d'abus sous peine de versement de dommages-intérêts, voire de résolution (anéantissement) du contrat.
Contrat de prestation de service	 Contrat par lequel une partie fournit à l'autre tout avantage (ouvrage, travaux, gestion, conseil, etc.) sauf la fourniture d'un produit contre paiement d'un prix (art. 1165 et 1166). Si le prix est abusif, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat (art. 1165). Si la qualité n'est pas déterminée ou déterminable par une clause contractuelle, le prestataire doit offrir une qualité conforme aux attentes légitimes du client (art. 1166). À cette fin sont considérés la nature de la prestation, les usages et le montant de la contrepartie.
Contrat d'adhésion	Dans ces contrats, une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les parties est réputée non écrite : elle ne peut pas produire d'effet (art. 1171). Le législateur limite considérablement la portée de cet article car il n'est ni applicable en cas de déséquilibre sur l'objet (contenu de la prestation), ni en cas d'inadéquation du prix à la prestation.

IV/ LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT : LA NULLITE ET LA CADUCITE

A/ LA NULLITE

1) Distinction Nullité absolue ou relative

Il existe 2 types de nullité qui ont les mêmes effets et qui sont prescrites par 5 ans. Ce délai met fin à la possibilité d'exercer l'action en nullité.

- L'intervention du juge est requise (la nullité se demande en justice).

Comparaison des 2 nullités :

	Nullité absolue	Nullité relative
Intérêt protégé	Sauvegarde de l'intérêt général	Sauvegarde de l'intérêt privé
Demandeurs à l'action	 Toute personne ayant intérêt à agir La victime, le ministère public et le juge, qui peut relever la nullité d'office 	 La personne que la loi a entendu protéger Représentants légaux de la personne, ayants cause universels ou particuliers (ex. : l'acquéreur d'un bien au sujet duquel la nullité est invoquée) Créanciers chirographaires (qui ne disposent pas de garanties)
Cas de nullité	Absence d'un élément essentiel de validité, de consentement, atteinte à l'ordre public et, selon la doctrine, absence de forme dans les contrats solennels	 Consentement vicié Déséquilibre économique (rescision pour lésion) dans certains contrats et à certaines conditions
Confirmation (renonciation à l'action en nullité)	Absence de confirmation : enjeu d'ordre public	Possibilité de confirmation à l'initiative de la personne que la loi entendait protéger

2) Effets de la nullité:

Le contrat frappé de nullité est censé n'avoir jamais existé.

- La **nullité agit rétroactivement**, aussi doit-on remettre les choses en l'état (ex. : contrat de vente annulé avec restitution du prix et du bien).
- Ce principe pose des difficultés d'application, ce qui justifie les exceptions.
- <u>Ex</u>. : Dans un contrat de travail, l'employeur ne peut pas rendre au salarié sa force de travail. Le salarié est donc indemnisé.

B/LA CADUCITE

= la disparition de l'un des éléments essentiels du contrat valablement formé

Effets de la caducité :

- Elle met fin au contrat entre les parties.
- Elle **peut donner lieu à restitution** dans les mêmes conditions qu'en cas de nullité.
- L'ordonnance ne tranche pas la question de la rétroactivité afin de tenir compte de la variété des situations auxquelles s'applique la caducité.
- L'intervention du juge n'est pas requise.